

**Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Royaume-Uni/Commission**(Affaire T-437/14) <sup>(1)</sup>

**[«FEOGA, section “Garantie” — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Système intégré de gestion et de contrôle — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité — Correction financière forfaitaire arrêtée par la Commission conformément aux orientations internes adoptées en la matière — Charge de la preuve — Interprétation de l’annexe II du règlement (CE) n° 73/2009»]**

(2016/C 410/14)

Langue de procédure: l’anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (représentants: M. Holt et J. Kraehling, agents, assistés de V. Wakefield, barrister)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: K. Skelly et D. Triantafyllou, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et B. Koopman, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l’article 263 TFUE et tendant à l’annulation de neuf lignes de l’annexe à la décision d’exécution 2014/191/UE de la Commission, du 4 avril 2014, écartant du financement de l’Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d’orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2014, L 104, p. 43), en ce qui concerne le poste, inclus dans l’annexe de la décision, relatif aux corrections financières appliquées à des dépenses effectuées par le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord en Écosse au cours des exercices financiers 2008, 2009 et 2010, d’un montant de 5 606 459,48 euros en raison de leur non-conformité aux règles de l’Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord supportera ses dépens et ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 25.8.2014.

**Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Intercon/Commission**(Affaire T-632/14) <sup>(1)</sup>

**[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Décision de la Commission d’exiger le remboursement des sommes versées à la requérante — Nature contractuelle du litige — Article 44, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 5 bis, du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 — Recevabilité — Portée de l’audit — Documents et observations présentés après l’expiration des délais impartis»]**

(2016/C 410/15)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

*Partie requérante:* Intercon sp. z o.o. (Łódź, Pologne) (représentant: B. Eger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herbout-Borczak et S. Lejeune, agents)

### Objet

À titre principal, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater la violation par la Commission des dispositions de la convention de subvention n° 224297, relative au financement du projet ARTreat, et à l'annulation de la lettre de la Commission du 28 juillet 2014 informant la requérante, sur la base d'un audit effectué auprès d'elle, du recouvrement d'un montant de 258 479,21 euros qui lui aurait été indûment versé en tant que contribution financière de l'Union européenne et, à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater que les sommes versées correspondent à des coûts éligibles et ne doivent, partant, pas être remboursées.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Intercon sp. z o.o. supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 380 du 27.10.2014.

---

### Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2016 — Intercon/Commission

(Affaire T-206/15) <sup>(1)</sup>

**[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Convention de subvention relative au projet “Virtual Pathological Heart of the Virtual Physiological Human” — Décision de la Commission d'exiger le remboursement d'une partie des sommes versées — Irrecevabilité — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991 — Documents et observations présentés après l'expiration des délais impartis»]**

(2016/C 410/16)

Langue de procédure: le polonais

### Parties

Partie requérante: Intercon sp. z o.o. (Łódź, Pologne) (représentant: B. Eger, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herbout-Borczak et S. Lejeune, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater, d'une part, la violation par la Commission des dispositions de la convention de subvention n° 224635, relative au financement du projet «Virtual Pathological Heart of the Virtual Physiological Human (VPH2)», et, d'autre part, que les sommes versées au titre de la contribution financière de l'Union européenne correspondent à des coûts éligibles et que le montant de 70 620 euros réclamé à la requérante par la lettre de la Commission du 28 janvier 2015 et la note de débit jointe en annexe ne doit, partant, pas être remboursé.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Intercon sp. z o.o. supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 221 du 6.7.2015.